

Arrêt

n°305 609 du 25 avril 2024
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

- au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement les 23 mai 2023 et 1^{er} juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023 et notifiés le 2 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations dans le dossier n°X et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 300 094 du 16 janvier 2024.

Vu les ordonnances du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA et Me S. ABBES X., avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la*

partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes introduites les 23 mai 2023 et 1^{er} juin 2023 ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogés conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, les conseils ont déclaré ne pas avoir connaissance d'un autre recours. La Présidente a alors souligné qu'en application de l'article 39/68-2 de la Loi, le recours enrôlé sous le numéro X sera examiné et qu'un désistement sera constaté dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 janvier 2023 (munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités espagnoles valable du 5 septembre 2022 au 18 mars 2023) et a été autorisée au séjour jusqu'au 24 avril 2023.

2.2. Le 10 février 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante sur la base des articles 9, alinéa 2, 58 et 61 de la Loi.

2.3. En date du 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 2.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que le 10/02/2023, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980 ; Considérant que l'intéressée fournit une attestation de pré-inscription pour l'année académique 2023/2024 à l'IFCAD pour y suivre une année préparatoire en cours de français or ce document n'est pas assimilable à une inscription ferme et définitive au sens de la loi du 15/12/1980 ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée ».

2.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;
§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Considérant que tous les éléments fourni[s] ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé[e] + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé[e].

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir , des principes du raisonnable et de proportionnalité, du défaut de motivation ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe Audi alteram partem, ;
- De la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, par rapport au premier acte attaqué, relativement à la « violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; 62§2 de la [Loi], des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'excès et du détournement de pouvoir et du principe Audi alteram partem », elle expose « Attendu que la partie adverse a déclaré la demande de séjour de la partie requérante recevable mais non fondée au motif que : « Considérant que le 10/02/2023, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980: Considérant que l'intéressée fournit une attestation de pré-inscription pour l'année académique 2023/2024 à l'IFCAD pour y suivre une année préparatoire en cours de français or ce document n'est pas assimilable à une inscription ferme et définitive au sens de la loi du 15/12/1980: En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée » ; Que pourtant, au vu des éléments de son dossier, la partie requérante a obtenu une pré-inscription aux cours de français comme année préparatoire et qu'elle a une adresse en Belgique ; Que l'attestation d'inscription à des cours de français est considérée comme une préparation aux études supérieures envisagées par la suite (Bachelier en sciences biologiques dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice) (cfr pièce n°4); Que de plus, l'attestation de pré-inscription de la requérante précise que le programme d'études de celle-ci comprend un nombre de total de 800 heures pour l'ensemble de la formation et que les cours se dérouleront durant la période du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 en raison de raison de 5 jours par semaine et une moyenne de 21 heures hebdomadaires ; Que c'est à tort comme l'a prétendu la partie adverse, de considérer que l'attestation de pré-inscription pour l'année académique 2023/2024 à l'IFCAD pour y suivre une année préparatoire en cours de français n'est pas assimilable à une inscription ferme et définitive au sens de la [Loi] ; Qu'au regard des éléments sus-évoqués, les faits tels que repris dans la motivation de la partie adverse sont totalement incorrects ; Qu'une telle appréciation est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ayant conduit à une motivation inadéquate et insuffisante ; Que rappelant que « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3) ; Attendu que l'administration a l'obligation d'assoir la motivation de ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts ; Qu'elle doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ; Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse qui évoque des éléments des faits manifestement inexacts ; Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ; Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles [repose] la décision et les éléments de faits qui la justifient ; Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non

prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate ; Qu'au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 29 juillet 2022 (sic) à l'égard de la requérante, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; l'article 62§2 de la [Loi] ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de rejet d'autorisation de séjour doit être annulée ».

3.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, au sujet de la « violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », elle développe « Attendu que la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sur base des articles 7 et 74/13 de la [Loi]. Que l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de rejet de demande d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision et les décisions ont été notifiées à la même date. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ; Attendu l'article 74/13 de la [Loi] ajoute que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Qu'en l'espèce, la partie requérante entretient une vie familiale avec son oncle chez qui elle réside en Belgique depuis son arrivée en Belgique ; Que contrairement à ce qu'a prétendu la partie adverse, la requérante a des liens familiaux en Belgique ; Qu'il est absurde d'affirmer que « la vie familiale n'a pas été invoquée par l'intéressée » ; Que la partie requérante a informé [...] la partie adverse qu'elle résidait chez son oncle ; Qu'ainsi, le lien familial est indubitable et que la partie requérante et son oncle entretiennent des liens familiaux étroits ; Qu'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf Cour EDH 17 octobre 1986, Res/Royaume-Uni, §37) ; Que dès lors, l'acte attaqué priverait la partie requérante et son oncle d'exercer leurs droits aux relations personnelles et affectives ; Qu'au surplus, l'article 8 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée ; Qu'il résulte de ce qui précède que la mesure prise par la partie adverse est disproportionnée ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Que de plus, la présence de la requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle ; Que pour rappel l'article 7 alinéa 1er, de la [Loi] prévoit que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne peut être exercé que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, comme tel est le cas en l'espèce ; Que pourtant, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; Que la décision attaquée constitue donc également une violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ainsi que de l'article 8 de la CEDH et doit être annulée ; Qu'il convient par conséquent, de suspendre et d'annuler la décision querellée pour les motifs sus-évoqués ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe « *Audi alteram partem* » et l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et de l'article précités.

4.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.3. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est aussi irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *L'argumentaire développé [...] semble procéder d'une confusion quant au motif de l'acte de rejet querellé, la partie adverse n'ayant pas rejeté la demande [de la requérante] en raison de la nature des études envisagées par [cette dernière] mais bien parce que [la requérante] avait fourni une attestation de préinscription et non pas une inscription ferme et définitive. [La requérante] se contente de prendre le contre-pied de cette analyse sans expliquer sur base de quel élément concret et objectivement vérifiable, la partie adverse aurait dû considérer qu'il s'agissait-là d'une inscription ferme et définitive. [Elle] ne prétend d'autre part pas avoir accompagné sa demande d'autorisation de séjour, au vu de la nature de l'attestation produite par [elle], de toute explication qui aurait pu, le cas échéant, changer la donne* ».

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, si le lien familial entre des partenaires et conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre un oncle et sa nièce. Dans ce cadre, des liens de dépendance supplémentaires doivent être prouvés, *quod non* en l'espèce, le simple fait pour la requérante de résider éventuellement chez son oncle, ne pouvant suffire. Ainsi, la vie familiale entre ces derniers n'est pas établie.

Au sujet de la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil observe en tout état de cause qu'elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

4.4. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X. .

Article 2.

La requête en suspension et annulation du recours enrôlé sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE